

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de la Provence
Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°21. 1088

**Objet : Ouverture dominicale des
commerces de détail pour l'année 2022**

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 22 juin 2021 ;

Vu la procédure de consultation des organisations d'employeurs et de salariés en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu les avis favorables de l'union départementale des entreprises en date du 23 juillet 2021 et de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 16 août 2021 ;

Vu l'avis favorable implicite du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération en date du 11 novembre 2021 ;

ARRETE :

Article 1 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de l'ameublement sont autorisés à employer leur personnel salarié les 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 2 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de l'habillement sont autorisés à employer leur personnel salarié les 16 janvier, 19 et 26 juin, 3 juillet, 21 et 28 août, 4 septembre, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 3 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des sports et loisirs sont autorisés à employer leur personnel salarié les 10, 17, 24 et 31 juillet, 7 et 14 août, 9 octobre, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 4 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des supermarchés et hypermarchés sont autorisés à employer leur personnel salarié les 17 avril, 24 et 31 juillet, 7, 14, 21 et 28 août, 4 septembre, 27 novembre, 4, 11, 18 décembre.

Article 5 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la vente de surgelés sont autorisés à employer leur personnel salarié les 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 6 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la parfumerie sont autorisés à employer leur personnel salarié les 13 février, 27 mars, 29 mai, 19 et 26 juin, 30 octobre, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 7 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de la vente automobiles sont autorisés à employer leur personnel salarié les 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022.

Article 8 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des jeux et jouets sont autorisés à employer leur personnel salarié le 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 9 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des biscuits et pâtisserie de conservation sont autorisés à employer leur personnel salarié les 17 avril, 23 octobre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 10 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche de vente d'articles à prédominance alimentaire sont autorisés à employer leur personnel salarié les 26 juin, 3, 10, 17, 24 et 31 juillet, 7, 14 et 21 août, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 11 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche d'articles non spécialisés non alimentaires sont autorisés à employer leur personnel salarié les 2, 9, 16, 23 et 30 octobre, 06 13, 20 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 12 : Les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche d'autres commerces de détail non compris dans les articles précédents sont autorisés à employer leur personnel salarié les 2, 9, 16, 23 et 30 octobre, 6, 13, 20 et 27 novembre, 4, 11, 18 décembre 2022.

Article 13 : Les établissements relevant des branches identifiées dans les articles 1 à 11 ne peuvent bénéficier des dispositions spécifiques de l'article 12 (interdiction de cumul).

Article 14 : Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos hebdomadaire. Il est précisé qu'il est interdit d'employer plus de six jours par semaine le même salarié conformément à l'article L.3132-1 du code du travail. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ces jours sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par cet arrêté dans la limite de trois en application de l'article L.3132-26 du code du travail.

Article 15 : La dérogation s'exerce dans le respect des autres dispositions du code du travail.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 28/12/2021

Reçu en préfecture le 28/12/2021

Affiché le 28/12/2021

ID : 004-210400701-20211228-AM211088-AR



Article 17 : Le directeur général des services municipaux, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le président de la chambre des métiers, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le **28 DEC. 2021**.....

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué,


Bernard DIERI

Envoyé en préfecture le 28/12/2021

Reçu en préfecture le 28/12/2021

Affiché le 28/12/2021

Berger
Levrault

ID : 004-210400701-20211228-AM211088-AR